

Conventions spéciales

ANNULATION TOTALE GROUPE

PRÉAMBULE

La garantie ANNULATION TOTALE GROUPE est proposée pour l'intégralité du Groupe, via son Représentant, dans le cadre d'un voyage scolaire et éducatif.

Cette garantie est complémentaire au Contrat d'assurance (n°2001), si celui-ci a bien été souscrit avec la garantie annulation, telle qu'elle est proposée dans certaines formules.

Cette garantie doit être considérée comme une annexe du Contrat d'assurance n°2001, auquel elle se rattache ; elle est donc régie par la Notice d'information valant Conditions Générales du Contrat d'assurance n°2001 et complétée par les stipulations ci-après.

LEXIQUE

Outre les définitions prévues au lexique de la Notice d'information du Contrat n°2001, les termes ci-après doivent, dans le cadre de cette garantie, être entendus avec les acceptations suivantes :

Annulation totale groupe

La suppression pure et simple du voyage que Vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie « ANNULATION TOTALE GROUPE », qui sont énumérés au chapitre « DISPOSITIONS GENERALES ».

Assuré

Par Assuré, on entend le Groupe de personnes physiques, tel que désigné ci-après, résidant en Europe, dans les DROM, en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie Française. Dans les présentes Conventions Spéciales, l'Assuré est également désigné par le terme « Vous ».

Assureur

ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 49 987 960 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray. Dans les présentes Conventions Spéciales, l'Assureur est également désigné sous le terme « Nous ».

Accident corporel grave

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine habilité et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays de départ du Groupe ou dans lequel le Groupe doit séjourner, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "Attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs Attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Catastrophes naturelles

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel, en Europe, dans les DROM, en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie Française. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du Domicile en cas de litige.

DROM

Les départements français d'Outre-Mer à savoir la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

Epidémie

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Epizootie

Maladie touchant, simultanément ou par vagues successives un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes, dans une région donnée.

Europe

Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Frais de dossier

Frais correspondant à l'indemnisation du travail effectué par l'agence de voyages ou le tour opérateur. Ces frais sont systématiquement à la charge du client, ils ne sont pas remboursables par l'Assureur.

Franchise

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut également être exprimée en heure, en jour ou en pourcentage. Dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai fixé ou au-delà du pourcentage fixé.

Groupe

Ensemble des participants, personnes physiques, figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage et ayant adhéré au contrat d'assurance n°2001, auquel la présente garantie se rattache.

Hospitalisation

Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives.

Est considéré comme établissement hospitalier : un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Lieu de départ

Lieu de convocation du Groupe en vue du départ.

Lieu de séjour

L'endroit où est hébergé l'Assuré.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, nécessitant des soins médicaux ou la prescription de médicaments et interdisant à l'Assuré de quitter son Domicile. Cet état pathologique devra avoir été constaté par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé, nécessitant des soins médicaux ou la prescription de médicaments et interdisant à l'Assuré de quitter son Domicile. Cet état pathologique devra avoir été constaté par un docteur en médecine habilité et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de Pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le Sinistre s'est produit.

Représentant du groupe

Le chef d'établissement ou toute personne autorisée à représenter le Groupe et/ou l'organisme et d'agir au nom de celui(ceux)-ci.

Responsable du groupe

La ou les personnes en charge d'encadrer/accompagner le Groupe durant le Séjour. Leur nom et prénom devront impérativement être mentionnés sur la demande de souscription d'Assurance.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la présente garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité de cette garantie, c'est-à-dire après sa date de prise d'effet et avant son terme.

Zoonose

Maladie ou une infection quelle qu'elle soit qui se transmet des animaux aux humains.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIE D'ASSURANCE	MONTANT MAX TTC/PERS	FRANCHISE
<p>Annulation totale Groupe, comprenant les motifs suivants, tels que décrits à l'article 1.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie grave (y compris liée à une Epidémie ou une Pandémie), Accident corporel grave ou décès du(es) Responsable(s) de Groupe. • Attentat, Acte de terrorisme survenant à destination (y compris en France) dans les 45 jours avant la date de départ et dans un rayon de 100 km du Lieu de séjour. • Catastrophes naturelles déclarées comme telles par arrêté préfectoral survenant à destination (y compris en France) dans les 45 jours avant la date de départ et dans un rayon de 100 km du Lieu de séjour. Garantie étendue aux gares, ports et aéroports desservants la destination finale. • Fermeture administrative de l'établissement scolaire ou de l'établissement hébergeant l'Assuré à destination devant accueillir les enfants, à condition qu'elle ne soit pas connue au moment de la réservation. • Décision du Chef de l'établissement, suite à un arrêté préfectoral du fait de difficultés de circulation des moyens de transport locaux utilisés mettant en jeu la sécurité du Groupe (ex : Fortes chutes de neige, fermeture des routes pour accéder à la destination). Cette garantie intervient dans les 72 h précédant le départ. • En cas d'interdiction de voyager émise, dans les 45 jours précédant le départ, par les autorités gouvernementales ou le Ministère des Affaires Etrangères ou le Ministère de l'Intérieur concernant le pays de destination ou un pays traversé pour se rendre dans le pays de destination, et à condition que cette interdiction ne soit pas connue au moment de la réservation. • Fermeture administrative totale de l'établissement scolaire, au départ ou à destination, basé en Europe, dans les DROM ou en Polynésie française dans les 14 jours précédant le départ, décidée par une autorité administrative suite à : <ul style="list-style-type: none"> - Grèves, émeutes, mouvements populaires, - Deuil national, - Situations à risques infectieux en contexte épidémique, - Acte de terrorisme au sein de l'établissement scolaire dans les 14 jours précédant le départ. 	<p>Limitation de la garantie : 9 500 €/personne 40 000 € / groupe</p>	<p>10% du montant du Sinistre avec un minimum de 20 € / personne et un maximum 80 € / personne</p>

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Garantie	Prise d'effet	Expiration de la garantie
Annulation de voyage	Le jour de la souscription de la présente garantie	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des pertes pécuniaires en cas d'Annulation totale du Voyage à la suite de la survenance d'un des événements suivants :

- **Maladie grave** y compris suite Pandémie ou Epidémie du(es) Responsable(s) du Groupe, Accident corporel grave ou décès du(es) Responsable(s) du Groupe, étant entendu que son nom et son prénom devront impérativement être mentionnés sur la demande de souscription d'Assurance.
Justificatif à Nous fournir : l'original de notre questionnaire médical complété par le médecin traitant du(es) Responsable(s) du Groupe,
- **Attentat, Acte de terrorisme** survenant à destination (y compris en France) dans les 45 jours avant la date de départ et dans un rayon de 100 km autour du Lieu de séjour. Cette garantie est également étendue aux gares, ports et aéroports, desservant la destination finale.
Justificatif à Nous fournir : attestation du Ministère des Affaires Etrangères ou du Ministère de l'intérieur,
- **Catastrophes naturelles** déclarée comme telle par arrêté préfectoral survenant à destination (y compris en France) dans les 45 jours avant la date de départ et dans un rayon de 100 km autour du Lieu de séjour. Cette garantie est également étendue aux gares, ports et aéroports, desservant la destination finale.
Justificatif à Nous fournir : Décret de Catastrophes naturelles,
- **Fermeture administrative** de l'établissement scolaire ou de l'école de langue agréée à destination devant accueillir le Groupe, dans les 10 jours précédant le voyage.
Justificatif à Nous fournir : la décision motivée de l'Académie, du Rectorat ou de la Préfecture, ou de l'autorité administrative compétente sur les raisons de la fermeture de l'établissement,
- **Décision du Chef d'établissement, suite à un arrêté préfectoral** du fait de difficultés de circulation des moyens de transport utilisés ou de circonstances exceptionnelles à destination mettant en jeu la sécurité du Groupe (exemple : fortes chutes de neige, fermeture des routes pour accéder à la destination). Cette garantie intervient dans les 48 heures précédant le départ Justificatif à Nous fournir : Attestation du directeur de l'établissement ainsi que le justificatif de la mairie ou de la préfecture,
- **En cas d'interdiction de voyager** émise, dans les 45 jours précédant le départ, par les autorités gouvernementales : ministère de tutelle (le Ministère de l'Education Nationale), ou les autorités administratives locales (Préfectures, Mairies, Rectorats, Inspection académique), concernant le pays de destination ou un pays traversé pour se rendre dans le pays de destination et à condition que cette interdiction ne soit pas connue au moment de la réservation. Cette interdiction peut aussi émaner du Ministère des Affaires Etrangères ou du Ministère de l'Intérieur (renforcement du plan Vigipirate avec interdiction de voyager dans la ville ou zone de destination en France).
Justificatif à Nous fournir : attestation du Ministère de l'Education nationale, du Ministère des Affaires Etrangères ou du Ministère de l'intérieur ou d'une autorité administrative Préfectures, Mairies, Rectorats, Inspection académique),
- **Fermeture administrative totale de l'établissement scolaire** basé en Europe, dans les DROM ou en Polynésie française, dans les 14 jours précédant le départ, décidée par une autorité administrative, suite à :
 - Grèves, émeutes, mouvements populaires,
 - Deuil national (le deuil devant encore être en vigueur à la date du séjour prévu),

- Situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - Acte de terrorisme au sein de l'établissement scolaire.
- Justificatifs à Nous fournir : attestation émanant d'une autorité administrative.

Quel que soit le motif susvisé, Nous nous réservons le droit d'exiger des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction de votre dossier, comme mentionné à l'article 1.3 ci-dessous.

1.2 MONTANT DE LA GARANTIE

Nous Vous remboursons les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation totale Groupe (**à l'exclusion des Frais de dossier, de visa et des taxes d'aéroport**), déduction faite d'une Franchise : **10% du montant du Sinistre avec un minimum de 20 € / personne et un maximum de 80 € / personne.**

La garantie Annulation totale de Groupe est toutefois plafonnée à un montant de 9 500 € par personne, avec un maximum de 40 000 € par Groupe.

La présente garantie Annulation totale Groupe est acquise uniquement à l'Assuré, c'est-à-dire aux personnes physiques composant le Groupe, tel que défini au LEXIQUE.

1.3 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès qu'il en a connaissance, et au plus tard, dans les 5 jours suivant le Sinistre, le Représentant du Groupe s'engage à déclarer le Sinistre auprès de l'Assureur et à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'Assureur, sur le Sinistre.

Pour les motifs d'annulation cités à l'article 1.1, le voyageur se doit de proposer le report du séjour.

Si le Groupe refuse ce report, une attestation émanant du Représentant du Groupe devra être fournie pour que le dossier d'assurance puisse être instruit.

Le Représentant du Groupe devra également transmettre à l'Assureur :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de l'inscription,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
- Pour chaque événement, le justificatif indiqué (cf paragraphe 1.1 concernant les événements garantis),
- Tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

1.4 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ANNULATION TOTALE DE GROUPE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties visées à la notice d'information du contrat n°2001, sont également exclus :

- **Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription de la présente garantie Annulation Totale Groupe ,**
- **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage,**
- **La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,**
- **L'oubli de vaccination,**
- **Toute maladie transmissible, dont les Epidémies, Pandémies, maladies contagieuses, Epizooties et Zoonoses, sauf stipulation contraire dans la garantie ;**
- **Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de votre voyage, en application des titres VI et VII de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, modernisée par la loi du 22 Juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours,**
- **La défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**
- **Toute fermeture administrative de l'établissement devant accueillir le Groupe à destination, consécutive à un avis défavorable des commissions de sécurité et /ou de toutes autres autorités compétentes en la matière,**

- **Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une Hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription de la présente garantie Annulation Totale Groupe.**

ALTIMA ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 49 987 960 Euros, entièrement libérée.

Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - RCS NIORT 431 942 838.

Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9.

Entreprise régie par le Code des assurances

ASSURINCO ASSURANCE VOYAGE

Filiale de Cabinet Chaubet Courtage - SARL de courtage en assurances au capital de 1 187 070 €

Siège Social : 122 Bis Quai de Tounis, 31000 TOULOUSE – www.assurinco.com

RCS TOULOUSE N° SIREN 839898673

Immatriculé à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance sous le N°18007806 - site web ORIAS : www.orias.fr